

**COMMISSION EUROPEENNE**



**Règles d'utilisation  
des données de localisation  
selon le droit européen  
nouveau et à venir  
sur la protection des données  
personnelles**

**Marian Grubben  
DG Société de l'Information**

DG Information Society

# Que sont les données de localisation ?

- ◆ Toute information traitée sur un réseau de communication électronique, qui indique la position géographique de l'équipement terminal de l'utilisateur d'un service de communication à la disposition du public.
- ◆ Sens plus large : y compris les informations supplémentaires relatives au sens de circulation, à la précision et à l'heure des informations indiquant la position géographique.



# A quelle fin sont-elles utilisées ?

- ◆ Fourniture du service des communications de base : la localisation de l'équipement terminal doit être connu pour établir une connexion. (ex. ID de la cellule dans les réseaux GSM)
- ◆ Services à valeur ajoutée : informations sur le trafic, guidage sur route, suivi des véhicules
- ◆ Mesures gouvernementales, ex. la sécurité : services d'urgence, surveillance des personnes par les autorités chargées de l'application de la loi.

# Cadre légal actuel de l'UE

- ◆ Les données de localisation qui sont nécessaires pour établir les communications, telles que l'identification des cellules dans les réseaux GSM, sont déjà couvertes par la Directive 97/66/CE en tant que données de connexion.
- ◆ Cette Directive exige l'effacement de ces données après la fin d'une communication sauf si elles sont encore nécessaires pour la facturation.
- ◆ L'utilisation ultérieure de ces informations pour des services à valeur ajoutée est, strictement parlant, interdite par la Directive 97/66/CE.

# Nouveau cadre légal de l'UE



- ◆ **En juillet 2000 la Commission a proposé un ensemble de 5 Directives destinées à remplacer le droit européen existant applicable aux services de télécommunications.**
- ◆ **La proposition de mise à jour de la Directive 97/66/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications fait partie de cet ensemble.**

# Traitement autorisé des données de localisation

- ◆ Traitement des données de localisation pour des services à valeur ajoutée uniquement avec l'accord de l'abonné
- ◆ Permettre à l'abonné ou à l'utilisateur de bloquer temporairement le traitement de données de localisation (autres que les données relatives au trafic)
- ◆ Dérogation pour les services d'urgence

# Les différentes technologies de localisations

- ◆ La capacité de localisation peut être basée sur le réseau ou sur le terminal.
- ◆ Dans les réseaux GSM actuels, l'ID de la cellule est la donnée de localisation la plus commune. Ces données sont considérées comme des données sur le trafic par le droit de l'UE.
- ◆ De nouvelles technologies de localisation seront introduites et généreront des données de localisation plus précises pour de nouveaux services à valeur ajoutée.

# Effet sur la vie privée de la technologie de localisation utilisée

- ◆ En principe, les solutions basées sur le terminal respectent mieux la vie privée que les solutions basées sur le réseau car l'utilisateur en conserve le contrôle.
- ◆ Mais cela dépend des options incorporées à l'équipement du terminal qui permettent à l'utilisateur de comprendre et de gérer le flot de données de localisation.
- ◆ L'équipement du terminal n'est pas couvert par le projet de Directive mais par la Directive RTTE 1999/5/CE existante.

# Calendrier pour l'adoption de la nouvelle Directive

- ◆ Le Conseil a établi une orientation politique sur toute les questions, à l'exception de la communication commerciale non sollicitée par email en juin de cette année.
- ◆ Le Parlement Européen n'a pas encore donné son avis en première lecture. On l'attend pour la fin octobre.
- ◆ Les données de localisation ne sont pas une question litigieuse.
- ◆ L'adoption définitive de la Directive est prévue pour le début de 2002.